

Art. 2. — Les montants des subventions et prêts prévus par l'article 7 bis du décret susvisé n° 77-1005 du 30 novembre 1977 complétant le décret n° 69-84 du 12 mars 1969 susvisé sont fixés conformément au tableau suivant :

Type d'élevage	Prêt (%)		Subvention (%)	
	Privé	Coop. et Tech. Spéc. en Aqua. culture	Privé	Coop. et Tech. Spéc. en Aqua. culture
1) Elevage en enclos couvrant une superficie inférieure ou égale à 10 ha.	75	75	15	20
2) Elevage en cages totalisant un volume inférieur ou égal à 2500 m3.	75	75	15	20
3) Elevage en bassins couvrant une superficie inférieure ou égale à 8 ha.	75	75	15	20
4) Elevage de coquillage en suspension sur une superficie inférieure ou égale à 1600 m2.	75	75	15	20
5) Elevage de coquillage par épandage sur une superficie inférieure ou égale à 4 ha.	75	75	15	20
6) Autres types d'élevage.	75	75	15	20

Art. 3. — On entend par techniciens spécialisés en aquaculture, toute personne ayant obtenu un diplôme d'un établissement spécialisé en aquaculture ou justifiant d'une expérience dans ce domaine durant cinq ans au moins.

Art. 4. — La durée et le taux d'intérêt afférents aux prêts prévus à l'article premier du présent arrêté sont fixés conformément au tableau ci-après :

Type d'élevage	Durée du prêt	Taux d'intérêt
1) Elevage en enclos couvrant une superficie inférieure ou égale à 10 ha.	10 ans	8%
2) Elevage en cages totalisant un volume inférieur ou égal à 2500 m3.	10 ans	8%
3) Elevage en bassins couvrant une superficie inférieure ou égale à 8 ha.	15 ans	8%
4) Elevage de coquillage en suspension sur une superficie inférieure ou égale à 1600 m2.	10 ans	8%
5) Elevage de coquillage par épandage sur une superficie inférieure ou égale à 4 ha.	10 ans	8%
6) Autres types d'élevage.	10 ans	8%

Art. 5. — Les subventions et prêts sont liquidés sur la base du plus faible des montants suivants :

- Montant maximum des dépenses prises en considération.
 - Montant réel et déclaré des dépenses engagées.
- Tunis, le 18 février 1988.

Le ministre délégué auprès
du Premier ministre chargé du plan
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre des finances
NOURI ZORGATI
Le ministre de la production agricole
et de l'agro-alimentaire
MOHAMED GHEDIRAH

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ENCOURAGEMENT DE LA PECHE

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et des ministres des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire du 18 février 1988 portant fixation des montants des subventions et prêts de l'Etat et des taux d'intérêt relatifs à l'encouragement de la pêche.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et les ministres des finances et de la production agricole et de l'agro-alimentaire ;

Vu la loi n° 69-11 du 24 janvier 1969 portant encouragement de l'Etat à la pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 77-45 du 2 juillet 1977 ;

Vu le décret n° 69-84 du 12 mars 1969 fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement de la pêche tel qu'il a été complété par le décret n° 77-1005 du 30 novembre 1977, et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1981 portant fixation des montants des subventions et prêts de l'Etat et des taux d'intérêt relatifs à l'encouragement de la pêche.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les montants des subventions et prêts prévus par les articles 5 et 7 du décret susvisé n° 69-84 du 12 mars 1969, sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

A — Acquisition d'armement et d'engins de pêche

Nature de l'acquisition	Montant maximum des dépenses prises en considération	Prêt		Subvention	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé
1) Chalutier ou thonier de L.H.T. supérieure à 24 m entièrement équipé pour la pêche.	500.000 DT	75%	75%	20%	15%
2) Chalutier ou thonier de L.H.T. inférieure ou égale à 24 m entièrement équipé pour la pêche.	350.000 DT	75%	75%	20%	15%
3) Sardinier de L.H.T. supérieure à 18 m entièrement équipé pour la pêche notamment de bac à saumure.	150.000 DT	75%	75%	20%	15%
4) Sardinier, langoustier, palangrier ou barque côtière de 16 à 18 m L.H.T. entièrement équipé pour la pêche.	100.000 DT	75%	75%	20%	15%
5) Sardinier, lamparo ou barque côtière de L.H.T. égale à 14 m ou inférieure à 16 m entièrement équipé pour la pêche.	80.000 DT	75%	75%	20%	15%
6) Barque côtière motorisée de L.H.T. supérieure à 11 m ou inférieure à 14 m entièrement équipée pour la pêche.	50.000 DT	75%	75%	20%	15%
7) Barque côtière motorisée de 8 à 11 m L.H.T. entièrement équipée pour la pêche.	25.000 DT	75%	75%	20%	15%
8) Barque côtière motorisée de L.H.T. inférieure à 8 m entièrement équipée pour la pêche.	15.000 DT	75%	75%	20%	15%

B — Remise en état des armements et engins de pêche

Nature des travaux	Montant maximum des dépenses prises en considération	Prêt		Subvention	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé
1) Remise en état des coques :					
— Chalutier ou thonier de L.H.T. supérieure à 24 m.	30.000 DT	70%	60%	0%	0%
— Chalutier ou thonier de L.H.T. inférieure ou égale à 24 m.	25.000 DT	70%	60%	0%	0%
— Sardinier de L.H.T. supérieure à 18 m.	15.000 DT	70%	60%	0%	0%
— Sardinier, langoustier, palangrier ou barque côtière de 16 à 18 m L.H.T.	10.000 DT	70%	60%	0%	0%
— Sardinier, lamparo ou barque côtière de L.H.T. égale à 14 m, ou inférieure à 16 m.	8.000 DT	70%	60%	0%	0%
— Barque côtière motorisée de L.H.T. supérieure à 11 m ou inférieure à 14 m.	5.000 DT	70%	60%	0%	0%
— Barque côtière motorisée de 8 à 11 m L.H.T.	3.000 DT	70%	60%	0%	0%
— Barque côtière motorisée de L.H.T. inférieure à 8 m L.H.T.	2.000 DT	70%	60%	0%	0%
2) Révision générale des moteurs :					
— Chalutier ou thonier de L.H.T. supérieure à 24 m.	30.000 DT	70%	60%	0%	0%

Nature des travaux	Montant maximum des dépenses prises en considération	Prêt		Subvention	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé
— Chalutier ou thonier de L.H.T. inférieure ou égale à 24 m.	25.000 DT	70%	60%	0%	0%
— Sardinier de L.H.T. supérieure à 18 m.	15.000 DT	70%	60%	0%	0%
— Sardinier, langoustier, palangrier ou barque côtière de 16 à 18 m L.H.T.	10.000 DT	70%	60%	0%	0%
— Sardinier, lamparo ou barque côtière de L.H.T. égale à 14 m ou inférieure à 16 m.	8.000 DT	70%	60%	0%	0%
— Barque côtière motorisée de L.H.T. supérieure à 11 m ou inférieure à 14 m.	5.000 DT	70%	60%	0%	0%
— Barque côtière motorisée de 8 à 11 m L.H.T.	3.000 DT	70%	60%	0%	0%
— Barque côtière motorisée de L.H.T. inférieure à 8 m.	2.000 DT	70%	60%	0%	0%

C — Modernisation des armements et des engins de pêche

Nature des travaux ou des acquisitions	Montant maximum des dépenses prises en considération	Prêt		Subvention	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé
1) Acquisition et installation de moteur :					
— Chalutier ou thonier de L.H.T. supérieure à 24 m.	120.000 DT	75%	75%	20%	15%
— Chalutier ou thonier de L.H.T. inférieure ou égale à 24 m.	100.000 DT	75%	75%	20%	15%
— Sardinier de L.H.T. supérieure à 18 m.	80.000 DT	75%	75%	20%	15%
— Sardinier, langoustier, palangrier ou barque côtière de 16 à 18 m L.H.T.	45.000 DT	75%	75%	20%	15%
— Sardinier, lamparo ou brque côtière de L.H.T. égale à 14 m ou inférieure à 16 m.	35.000 DT	75%	75%	20%	15%
— Barque côtière motorisée de L.H.T. supérieure à 11 m ou inférieure à 14 m.	25.000 DT	75%	75%	20%	15%
— Barque côtière motorisée de 8 à 11 m L.H.T.	15.000 DT	75%	75%	20%	15%
— Barque côtière motorisée de L.H.T. inférieure à 8 m.	10.000 DT	75%	75%	20%	15%
2) Acquisition de groupe électrogène (moteur + dynamo).	3.000 DT	75%	75%	20%	15%
3) Acquisition et installation de matériel de navigation et de détection.	10.000 DT	75%	75%	20%	15%
4) Acquisition et installation de matériel frigorifique à bord :					
— Chambre froide et tunnel de congélation à bord des chalutiers ou sardinières.	50.000 DT	75%	75%	20%	15%
— Equipement de froid à bord de toute embarcation de pêche.	15.000 DT	75%	75%	20%	15%
5) Acquisition et installation d'équipement complet hydraulique ou mécanique pour le filage et le virage de train de pêche.	20.000 DT	75%	75%	20%	15%

Nature des travaux ou des acquisitions	Montant maximum des dépenses prises en considération	Prêt		Subvention	
		Coop.	Privé	Coop.	Privé
6) Acquisition de matériel de pêche :					
— Train de pêche pour chalutage (chalut, gréement et panneaux).	10.000 DT	75%	75%	20%	15%
— Senne pout thonier.	80.000 DT	75%	75%	20%	15%
— Senne pour sardinier ou barque côtière.	20.000 DT	75%	75%	20%	15%
— Filet pour pêche au lamparo.	15.000 DT	75%	75%	20%	15%
— Equipement pour la pêche à la plongée.	20.000 DT	75%	75%	20%	15%
— Equipement de pêche pour palangrier, langoustier.	10.000 DT	75%	75%	20%	15%
— Equipement pour la pêche côtière.	5.000 DT	75%	75%	20%	15%

Art. 2. — La durée et le taux d'intérêt, afférents aux prêts prévus aux rubriques A, B et C de l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

A— Acquisition d'armement et d'engins de pêche

Nature de l'acquisition	Durée des prêts	Taux d'intérêt
— Chalutier ou thonier de L.H.T. supérieure à 24 m.	12 ans	8%
— Chalutier ou thonier de L.H.T. inférieure ou égale à 24 m.	12 ans	8%
— Sardinier de L.H.T. supérieure à 18 m.	12 ans	8%
— Sardinier, langoustier, palangrier ou barque côtière de 16 à 18 m L.H.T.	12 ans	8%
— Sardinier, lamparo ou barque côtière de longueur hors tout (L.H.T.) égale à 14 m ou inférieure à 16 m.	12 ans	8%
— Barque côtière motorisée de L.H.T. supérieure à 11 m ou inférieure à 14 m.	8 ans	8%
— Barque côtière motorisée de 8 à 11 m L.H.T.	8 ans	8%
— Barque côtière motorisée de L.H.T. inférieure à 8 m.	8 ans	8%

B — Remise en état des armements et engins de pêche

Nature des travaux	Durée des prêts	Taux d'intérêt
1) Remise en état des coques :		
— Chalutier ou thonier de L.H.T. supérieure à 24 m.	3 ans	7,5%
— Chalutier ou thonier de L.H.T. inférieure ou égale à 24 m.	3 ans	7,5%
— Sardinier de L.H.T. supérieure à 18 m.	3 ans	7,5%
— Sardinier, langoustier, palangrier ou barque côtière de 16 à 18 m L.H.T.	3 ans	7,5%
— Sardinier, lamparo ou barque côtière de L.H.T. égale à 14 m ou inférieure à 16 m.	3 ans	7,5%
— Barque côtière motorisée de L.H.T. supérieure à 11 m ou inférieure à 14 m.	2 ans	7,5%
— Barque côtière motorisée de 8 à 11 m L.H.T.	2 ans	7,5%

Nature de l'acquisition	Durée des prêts	Taux d'intérêt
— Barque côtière motorisée de L.H.T. inférieure à 8 m.	2 ans	7,5%
2) Révision générale des moteurs :		
— Chalutier ou thonier de L.H.T. supérieure à 24 m.	3 ans	7,5%
— Chalutier ou thonier de L.H.T. inférieure ou égale à 24 m.	3 ans	7,5%
— Sardinier de L.H.T. supérieure à 18 m.	3 ans	7,5%
— Sardinier, langoustier, palangrier ou barque côtière de 16 à 18 m L.H.T.	3 ans	7,5%
— Sardinier, lamparo ou barque côtière de L.H.T. égale à 14 m ou inférieure à 16 m.	3 ans	7,5%
— Barque côtière motorisée de L.H.T. supérieure à 11 m ou inférieure à 14 m.	2 ans	7,5%
— Barque côtière motorisée de 8 à 11 m L.H.T.	2 ans	7,5%
— Barque côtière motorisée de L.H.T. inférieure à 8 m.	2 ans	7,5%

C — Modernisation des armements et des engins de pêche

Nature de l'acquisition	Durée des prêts	Taux d'intérêt
1) Acquisition et installation de moteur :		
— Chalutier ou thonier de L.H.T. supérieure à 24 m.	5 ans	7,5%
— Chalutier ou thonier de L.H.T. inférieure ou égale à 24 m.	5 ans	7,5%
— Sardinier de L.H.T. supérieure à 18 m.	5 ans	7,5%
— Sardinier, langoustier, palangrier ou barque côtière de 16 à 18 m L.H.T.	5 ans	7,5%
— Sardinier, lamparo ou barque côtière de L.H.T. égale à 14 m ou inférieure à 16 m.	5 ans	7,5%
— Barque côtière motorisée de L.H.T. supérieure à 11 m ou inférieure à 14 m.	5 ans	7,5%
— Barque côtière motorisée de 8 à 11 m L.H.T.	5 ans	7,5%
— Barque côtière motorisée de L.H.T. inférieure à 8 m.	5 ans	7,5%
2) Acquisition de groupe électrogène (moteur + dynamo).	5 ans	7,5%
3) Acquisition et installation de matériel de navigation et de détection.	5 ans	7,5%
4) Acquisition et installation de matériel frigorifique à bord.	5 ans	7,5%
5) Acquisition et installation d'équipement complet hydraulique ou mécanique pour le filage et le virage de train de pêche.	5 ans	7,5%
6) Acquisition de matériel de pêche :		
— Train de pêche pour chalutage.	3 ans	7,5%
— Senne pour thonier.	5 ans	7,5%
— Senne pour sardinier ou barque côtière.	5 ans	7,5%

Nature de l'acquisition	Durée des prêts	Taux d'intérêt
— Equipement pour la pêche à la plongée.	5 ans	7,5%
— Filet pour pêche au lamparo.	5 ans	7,5%
— Equipement pour langoustier, plangrier.	3 ans	7,5%
— Equipement de pêche côtière.	3 ans	7,5%

Art. 3. — Les subventions et prêts sont liquidés sur la base du plus faible des deux montants suivants :

- Montant maximum des dépenses prises en considération.
- Montant réel et déclaré des dépenses engagées.

Art. 4. — Les promoteurs qui s'engagent à prendre comme port de servitude celui de Kélibia pour les nouveaux chalutiers ou l'un des ports des gouvernorats de Jendouba ou Bizerte pour tous nouveaux bateaux de pêche peuvent bénéficier d'une subvention supplémentaire de 5% du montant retenu pour le calcul de la liquidation des prêts et subventions prévus à l'article premier du présent arrêté.

On entend par port de servitude, le port de séjour, le débarquement des produits de la pêche et d'approvisionnement en eau, en glace et en carburant.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 31 août 1981.

Tunis, le 18 février 1988.

*Le ministre délégué auprès
du Premier ministre chargé du plan*
MOHAMED GHANNOUCHI

Le ministre des finances
NOURI ZORGATI

*Le ministre de la production agricole
et de l'agro-alimentaire*
MOHAMED GHEDIRA

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

LISTE D'APTITUDE

Liste des agents à promouvoir au grade d'Ingénieur général
au titre de l'année 1986 :

Monsieur Mahmoud Ben Rejeb

Liste des agents à promouvoir au grade d'Ingénieur en chef
au titre de l'année 1987 :

Souissi Mohsen
Baccar Chedly

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

NOMINATION

Par décret n° 88-454 du 16 mars 1988 :

Monsieur Bechir El Feni, conservateur en chef de bibliothèques

de documentation et d'archives, est nommé conservateur général
de bibliothèque de documentation et d'archives au ministère des
affaires culturelles à compter de 1^{er} juin 1987.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS

Par décret n° 88-455 du 16 mars 1988 :

Monsieur Lahbib Abbes, professeur, est chargé des fonctions de
chef de service régional de la jeunesse et des sports de Bizerte.

Par décret n° 88-456 du 16 mars 1988 :

Monsieur Mohamed Moncef Gaida, conseiller pédagogique, est
chargé des fonctions de chef de service régional de la jeunesse et
des sports de Kasserine.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

RECETTE

Par arrêté du ministre des communications du 14 mars 1988 :

Est créée à compter du 16 mars 1988 une recette de plein exercice de 6^{ème} classe à Sidi Fredj.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.